

Les congés La réduction du temps de travail

[Article L.822-28 du code général de la fonction publique](#)

[Décret n°84-972 du 26 octobre 1984](#)

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000](#)

[Arrêté du 8 novembre 2017](#) relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

[Arrêté du 27 mai 2011](#) relatif à l'organisation du temps de travail dans les Directions Départementales Interministérielles (DDI)

Circulaire du 30 mai 2011 précisant les modalités de l'arrêté du 27 mai 2011

[Circulaire du 18 janvier 2012](#) relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657

Circulaire du 6 décembre 2012 relative au report de congés annuels et de RTT dans les DDI

[Circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique

[RHU.PRO.18](#) procédure pour le SCL

[Circulaire BCRF 1104906 C du 22 mars 2011](#)

Les Congés Annuels (CA) et les jours résultant de la Réduction du Temps de Travail (RTT) sont « fongibles ». En ce sens, ils sont soumis aux mêmes règles de gestion (pas de hiérarchisation dans la prise des jours). Leur distinction administrative est cependant nécessaire afin répondre à des cas particuliers, les modalités d'obtention étant différentes.

En tout état de cause, le nombre de jours de repos pris (CA ou RTT) ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Depuis 2006, la journée de solidarité (lundi de pentecôte) est compensée par la perte d'un jour de RTT.

Les Congés Annuels

Ils sont définis par le décret 84-972 du 26 octobre 1984. Ils représentent, pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours pour un agent travaillant à temps plein.

A ces 25 jours, s'ajoute, au titre du fractionnement, un jour si l'agent prend au moins 5 jours de congés durant les périodes allant du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} novembre au 31 décembre. Un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé si l'agent prend au moins 8 jours durant ces périodes.

Les agents à temps partiel voient leur nombre de jours de congés calculés au prorata du nombre de jours de travail hebdomadaire :

Régime de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre de jours travaillés	5	4,5	4	3,5	3	2,5
Durée du CA, en jours	25	22,5	21	17,5	15	12,5

Remarque : un agent à temps partiel qui a choisi de réduire son temps de travail quotidiennement sur cinq jours, bénéficie du même nombre de jours de congés qu'un agent à temps plein. Les jours de fractionnement sont attribués aux agents à temps partiels selon les dispositions applicables aux agents à temps plein.

Pour les services d'Administration Centrale de la DGCCRF, les SCN (SICCRF, ENCCRF, SNEC-CRF) et le SCL, les congés dus pour une année de service accompli (CA, jours de fractionnement, RTT) peuvent se reporter jusqu'au du 10 janvier de l'année suivante. Les agents affectés en DREETS et en DDI doivent se reporter à leur Règlement Intérieur pour savoir si d'autres dispositions ont été prises.

Pour les agents affectés dans les SCN, en AC et au SCL la gestion des congés est opérée au travers de SIRHIUS agent. Il en va de même pour une partie des DREETS/DEETS.

En fin d'année, il n'est pas possible de poser une période de congé à cheval sur les deux années. Il faut scinder les périodes par année d'acquisition des droits, et par exercice.

Les congés de l'année N peuvent être posés dans SIRHIUS-GTA jusqu'au 10 janvier de l'année N+1 inclus.

Exemple : il me reste 4 jours de congés sur l'année N, et je veux poser une absence du 30/12/N au 03/01 N+1. Je pose :

- 30/12/ N au 31/12/N : 2 jours N
- 02/01/N+1 au 03/01/N+1 : 2 jours N

Si les droits à congés de l'année N sont épuisés, les congés de l'année N+1 peuvent être posés dès la fin de l'année N dans SIRHIUS-GTA, avec effet du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si les droits à congés de l'année N ne sont pas épuisés mais que l'agent souhaite poser des jours de congés pour l'année N+1, il devra obligatoirement reporter d'abord son reliquat de congés de l'année N sur son CET dans SIRHIUS avant de poser ses congés de l'année N+1.

Autorisation exceptionnelle de report de congés

Selon la circulaire DGAFP du 6 décembre 2012 et conformément à l'article 5 du décret 84-972 du 26 octobre 1984, il est possible de demander le report de ses congés annuels dans les circonstances particulières où l'agent pour des raisons indépendantes de sa volonté (notamment liées aux nécessités de service) n'aura pu prendre ses congés avant la fin des congés scolaires de Noël. Cette autorisation exceptionnelle de report est limitée au 31 mars de l'année suivante.

Enfin, la circulaire BCRF 1104906C de la DGAFP du 22 mars 2011 (à la suite d'une décision de la Cour de Justice Européenne du 20 janvier 2009) indique que le report des congés au-delà de la période de référence est possible lorsque l'agent était en congé de maladie, longue maladie et longue durée sur la fin de la période de référence et de ce fait n'a pas pu prendre ses congés. Il en est de même dans le cas d'un congé maternité (car l'impossibilité de prendre ses congés est liée à la santé). Ce report est de droit.

Les jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)

La réduction du temps de travail dans la Fonction Publique est fixée par le décret n°2000-815 du 25 août 2000. Les différents régimes sont les suivants :

♦ Forfait Cadres

Il s'agit du régime du forfait qui correspond à 20 jours RTT, sans modalités horaires (« pour solde de tout compte »).

♦ Services déconcentrés

Plusieurs régimes horaires sont proposés aux agents selon les arrêtés. Le nombre de jours RTT découle de l'option choisie.

Option hebdomadaire	Nombre de jours RTT
38 h 30 (DREETS - DEETS et DD-ETS-PP)	20
37 h 30 (DREETS - DEETS et DD-ETS-PP)	15
36 h 30 (uniquement en DREETS - DEETS)	9
36 h (DD-ETS-PP)	6
36 h (DD-ETS-PP et DREETS-DEETS semaine de 4 jours et 1/2)	4,5

♦ Administration Centrale –SNECCRF – SICCRF - ENCCRF

Ces services sont aux horaires variables et les agents ont le choix entre quatre régimes horaires.

Option hebdomadaire	Nombre de jours RTT
38 h 28	20
37 h 34	15
36 h 32	9
36 h 02	6

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours RTT se détermine au prorata de la quotité de temps travaillé. Le résultat est arrondi à la demi-journée supérieure.

Option hebdomadaire	Quotité de travail				
	90%	80%	70%	60%	50%
38 h 28 ou 38 h 30	18	16	14	12	10
37 h 34 ou 37 h 30	13,5	12	10,5	9	7,5
36 h 32 ou 36 h 30	8,5	7,5	6,5	5,5	4,5
36 h 02	5,5	5	4,5	4	3

Nota :

- ♦ A la DGCCRF, le jour de solidarité pour les personnes âgées et des personnes handicapées est déduit en début d'année sur le nombre de jours ARTT.
- ♦ Toutes les situations, où l'agent n'est pas en position d'activité, ne permettent pas l'acquisition de jours ARTT.

Report des Congés Annuels et de RTT

Chaque structure dispose de règles que vous pourrez retrouver dans le Règlement Intérieur de votre direction.

En DREETS-DEETS, les congés doivent être pris au 31 décembre de l'année en cours, toutefois une tolérance est admise jusqu'au 10 janvier de l'année N+1.

D'une manière générale, en DDI, aucun report de congés ou RTT n'est possible sauf si les congés scolaires se prolongent sur le mois de janvier. Dans ce cas, les congés annuels ou RTT pourront être posés jusqu'à la fin des congés scolaires.

Pour le personnel sous l'autorité de la DGCCRF et du SCL, le report de congés est possible jusqu'au 10 janvier de l'année suivante.

De manière exceptionnelle et en application de l'article 5 du décret 84-972 du 26 octobre 1984, une autorisation exceptionnelle de report des congés annuels peut être accordée de manière individuelle. Cette possibilité est accordée dans l'hypothèse où pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pas pu consommer tous ses congés.

Selon la circulaire du 6 décembre 2012 relative aux DDI, ce report est possible jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Incidence des congés maladie sur les ARTT

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 revient sur une jurisprudence qui considérait qu'un agent en congé de maladie devait être regardé comme ayant accompli ses obligations de services. De fait, il pouvait ainsi prétendre à des jours ARTT.

Cette jurisprudence abrogée par la loi, les agents en congés de :

- Congé de maladie ordinaire.
- Congé de longue maladie.
- Congé de longue durée.

→ Congé résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet, n'accapieront plus de jours ARTT.

La circulaire du 31 janvier 2012 précise les modalités visant à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé :

Durée hebdomadaire	Nombre de jours de congés annuels	Nombre jours ARTT	Nombre de jours d'absence maladie ou autre AA entraînant la perte d'un jour ARTT (*)
38 h 30	25	20	11
37 h 34 ou 37 h 30	25	15	15
36 h 32 ou 36 h 30	25	9	25
36 h 02	25	6	38

(*) Rapport entre le nombre total de jours travaillés dans l'année (228) et le nombre de RTT correspondant au module horaire choisi.

Temps partiel

Le décompte est proratisé au niveau du temps partiel.

Exemple : un agent à 80 % sur la base de 38 h 30 verra la réduction calculée ainsi :

228 jours ouvrables x 80 % / 20 jours ARTT x 80 % arrondi à la demi-journée supérieure, soit $182,4 / 16 = 11,4$ jours, arrondis à 11 jours ouvrables.

Dès que l'absence du service atteint 11 jours normalement travaillés, il est déduit 1 jour ARTT du capital de 16 jours ARTT.

Le décompte des jours ARTT

Le décompte annuel du nombre total des jours d'absence se fait au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours est insuffisant, il sera prélevé sur le nombre de jours RTT de l'année N+1.

Incidence des autorisations d'absence sur les RTT

De la même façon, une circulaire du 31 mars 2017, indique que toutes les autorisations d'absence exceptées celles relatives de l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif, ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

Le décompte des journées de RTT retirées est effectué de la même manière que pour les absences liées à la maladie (cf. plus haut).

Ces autorisations d'absence ainsi que celles liées à la maladie se cumulent entre elles.

Départ d'une direction en cas de mutation, disponibilité...

Il faut demander une attestation qui indique le solde des congés annuels, RTT et CET.

Sauf accord express de la direction d'arrivée, lors du départ il est indispensable d'avoir pris ses récupérations d'heures.